

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA VITESSE EN AGGLOMERATION PAR LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30

Le Maire de la Commune de VENTISERI

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation piétonne nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place sur le territoire de la commune de Ventiseri dans les périmètres des lotissements communaux suivants :

- lotissements TIBERI et ORTOLI,
- lotissements ACQUE NERE et TOZZA ALTA
- lotissement SIMONPOLI
- lotissement ALZU
- lotissements CARLOTTI ET MORACCHINI

La vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans les périmètres des zones définies précédemment est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VENTISERI.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VENTISERI.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de VENTISERI, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse, Monsieur le Brigadier chef principal de la Police Municipale de la Ville de Ventiseri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventiseri, le 22 août 2012

AFFICHE LE :

Le Maire,

François TIBERI

